



AEROPORT DE LIBREVILLE

Votre Sécurité, Votre Confort, Notre mission au quotidien

REDEVANCES & TARIFS

VERSION N°4- 2015



TÉL : 01 73 62 44 /46/47

FAX : 01 73 61 28

BP 363 Libreville

www.adlgabon.com



AÉROPORT DE LIBREVILLE

REDEVANCES ET TARIFS

VERSION N°4 - 2014

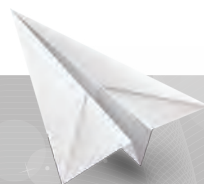
TABLE DES MATIÈRES

Titre 1	: Généralités	3 à 4
Titre 2	: Règles d'exigibilité et de recouvrement des Créances	5 à 6
1ere partie : Redevances aéronautiques		7 à 17
Titre 3	: Redevances d'usage des infrastructures	8 à 9
Titre 4	: Redevances de Stationnement et d'Abri des Aéronefs	10 à 13
Titre 5	: Redevance d'usage des Installations aménagées pour la réception des passagers	14 à 15
Titre 6	: Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret	16 à 17
2e partie : Redevances extra-aéronautiques		18 à 34
Titre 7	: Redevances d'occupation des terrains et immeubles	19 à 20
Titre 8	: Redevance Commerciale	21
Titre 9	: Redevances d'usage des passerelles d'accès aux Aéronefs	22
Titre 10	: Redevance d'usage des équipements destinés au traitement	

des passagers et des bagages à l'enregistrement	23 à 24
Titre 11 : Redevances d'utilisation des Salon VIP et SAMBA	25
Titre 12 : Redevances d'usage du parking autos payant	26 à 27
Titre 13 : Redevance taxi pour exercice de cette activité à l'Aérogare	28
Titre 14 : Redevance bus pour accès au parvis de l'Aérogare	29
Titre 15 : Redevance d'utilisation de la consigne à bagages	30
Titre 16 : Redevance d'usage des service de telephonie interne sur l'Aéroport	31
Titre 17 : Redevance d'usage des services internet sur l'Aéroport	32
Titre 18 : Redevances diverses prestations	33
Titre 19 : Redevance d'usage d'installations et d'outillages divers	34
 3e partie : Décisions	 35
Décision N°001/2009/DG. Tarifs Espace Formation	36
Décision N°002/2009/DG. Tarifs Guide Horaire	37
Décision N°003/2009/DG. Tarifs Espace Affaires	38
Décision N°004/2009/DG. Tarifs Site Internet ADL	39
Décision N°005/2009/DG. Tarifs Panneaux d'affichage	40



Aéroport De Libreville - ADL
B.P. 363 Libreville - Gabon
Tél: 01 73 62 44 /46/47 - Fax: 73 61 28
www.adlgabon.com



TITRE 1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 1 : Conformément à l'article 33 du Cahier des Charges applicable à la Concession de l'Aéroport International Léon M'BA, LIBREVILLE, **les services rendus aux usagers et au public par la société anonyme AÉROPORT DE LIBREVILLE, Concessionnaire de l'Aéroport, donnent lieu à une rémunération sous forme de redevances perçues à son profit.** Ces redevances sont la contrepartie des dépenses que la société AÉROPORT DE LIBREVILLE s'engage à faire.

Conformément à l'article 36 du Cahier des Charges, **seuls les aéronefs d'Etat au sens de la Convention de CHICAGO du 07 Décembre 1944 et appartenant aux signataires de la Convention de DAKAR du 25 Octobre 1974 sont exonérés de ces redevances quand ils exécutent une mission de service public.**

ARTICLE 2 : Les redevances perçues par AÉROPORT DE LIBREVILLE S.A. sont les suivantes :

A- Redevances aéronautiques

- Redevance d'usage des infrastructures,
- Redevance de stationnement et d'abri des aéronefs,
- Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers,
- Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du Fret,

B- Redevances extra-aéronautiques

- Redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs,
- Redevance d'occupation de terrains et d'immeubles,
- Redevance d'usage d'installations et d'outillages divers,
- Redevance commerciale,
- Redevances diverses, prestations,
- Redevance d'usage du parking autos gardé,
- Redevance d'utilisation du Salon VIP et au salon SAMBA.
- Redevance taxi pour accès au parvis de l'Aérogare.
- Redevance d'utilisation de la Consigne à Bagage.

ARTICLE 3 : Conformément à l'Article 35 du Cahier des Charges de la concession :

- Les conditions d'établissement de ces redevances sont arrêtées par le

Concessionnaire en accord avec le Ministre des Transports.

- Les modalités de perception et les taux applicables à ces redevances sont fixées par le Concessionnaire et communiqués au Ministre des Transports.

ARTICLE 4 : Toute création de nouvelle redevance et toute nouvelle modification apportée aux conditions d'établissement et de perception et aux taux des redevances, doivent être portées à la connaissance des usagers de l'aérodrome au moins un mois avant la date envisagée pour leur mise en application.

ARTICLE 5 : Les redevances sont dues du seul fait de l'usage des ouvrages, installations, bâtiments et outillages qu'elles rémunèrent.

ARTICLE 6 : **REVISION DES TARIFS DES REDEVANCES :**

Les tarifs des redevances seront révisés, sur décision du Conseil d'Administration, annuellement au 1er Janvier pour tenir compte de l'inflation et des investissements ou opérations que le Concessionnaire aura à financer.

Ils peuvent être également révisés à tout moment, en cas de nécessité économique justifiée, selon la procédure décrite ci-dessus.

ARTICLE 7 : **PERIODICITE DE FACTURATION :**

Sauf stipulations contraires, la périodicité de facturation des redevances est fixée au mois.

ARTICLE 8 : **REGIME FISCAL DES REDEVANCES :**

En application de la loi des Finances 001/95, les Redevances perçues par ADL sont assujetties à la TVA. Les taux de TVA ainsi que les modalités d'applications sont les suivants :

A- Taux 0% :

- o Redevances sur les passagers internationaux ;
- o Redevances sur les passagers régionaux ;
- o Redevances commerciales sur le Chiffre d'affaires des boutiques hors taxes

B- Taux 18% : Toutes les autres redevances perçues par ADL

TITRE 2. RÈGLES D'EXIGIBILITÉ ET DE RECouvreMENT DES CRÉANCES

En matière d'exigibilité et de recouvrement des créances dues par les Compagnies ou les usagers de l'AEROPORT DE LIBREVILLE, les règles suivantes sont appliquées :

ARTICLE 1 : Les redevances de toute nature dues au Concessionnaire sont réputées payables au comptant ;

ARTICLE 2 : Certaines redevances telles que les redevances domaniales et charges locatives sont payables d'avance, sauf stipulations conventionnelles contraires ;

ARTICLE 3 : La règle du paiement au comptant peut être remplacée après accord du Concessionnaire, par des paiements à terme, sur présentation de factures sous les réserves suivantes :

- a/ Les opérations ainsi facturées doivent avoir un caractère permanent,
- b/ Un accord doit avoir été passé à cet effet avec les Compagnies ou les Usagers,
- c/ Les débiteurs doivent fournir des garanties suffisantes (solvabilité notoire connue sur place ou, à défaut, versement d'une avance ou garantie d'une caution à concurrence de la valeur des prestations estimées pour 6 mois),
- d/ Sauf en ce qui concerne les termes payables d'avance, les redevances peuvent faire l'objet de factures d'acomptes calculées sur les droits estimés, la facturation définitive venant régulariser à terme ces acomptes,
- e/ Les factures émises par le Concessionnaire sont payables dès réception et au plus tard 30 jours après la date de leur expédition,
- f/ Les réclamations formulées sur les factures n'ont jamais le caractère suspensif de paiement,
- g/ En cas de retard dans les règlements :
 - . Les garanties constituées peuvent être appréhendées et les cautions fournies peuvent être mises en cause sur simple mise en demeure du Directeur Général d'AEROPORT DE LIBREVILLE.
 - Seront perçus, sur les sommes échues, les intérêts de retard tels que stipulés ci-après,
- h/ Les sommes exceptionnellement non payées par suite de réclamations,

portent, de plein droit, intérêts de retard calculés à compter du jour de leur exigibilité, en cas de rejet de la réclamation.

i/ Le Directeur Général d'AEROPORT DE LIBREVILLE est habilité à déterminer, suivant l'importance des sommes dues, en fonction des garanties offertes par un Usager, la ou les conditions sus-visées, considérées comme la contrepartie de l'avantage consistant à payer à terme des redevances sur présentation de factures.

ARTICLE 4 : PERCEPTION D'INTERETS DE RETARD

En cas de retard dans le paiement des redevances et des factures de fournitures et services et de toutes sommes dues au Concessionnaire par les Usagers de l'Aéroport de Libreville, les sommes échues portent intérêt de plein droit sans qu'il soit nécessaire pour le Concessionnaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Le taux des intérêts moratoires est le taux d'Escompte de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) majoré de deux (2) points.

Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule $M (n/360) \times i/100$ dans laquelle:

M = montant des sommes dues à ADL

n = nombre des jours calendaires de retard,

i = taux d'escompte annuel de la BEAC majoré de deux (2) points

ARTICLE 5 : CAUTION

Avant toute occupation des lieux, ADL se réserve la possibilité d'exiger à l'occupant le versement d'une caution correspondant à trois (3) mois de (s) redevance (s). Ce dépôt de garantie ne donne pas lieu à intérêt.

Pour les compagnies qui souhaite bénéficier des délais de paiement offerts par ADL, cette dernière se réserve également la possibilité d'exiger une caution dont le montant est évalué en fonction de son trafic.

Les sommes perçues par ADL au titre de caution servent à apurer les dettes de la compagnie ou de l'occupant en cas de défaillance de paiement. Elles peuvent également servir à la remise en état des locaux en fin d'occupation.



REDEVANCES AÉRONAUTIQUES



TITRE 3. REDEVANCES D'USAGE DES INFRASTRUCTURES

Section 1. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA REDEVANCE :**

La redevance d'usage des infrastructures est due par tout aéronef qui effectue un atterrissage sur l'Aéroport de Libreville.

ARTICLE 2 : La redevance d'usage des infrastructures est calculée d'après la masse maximum au décollage, portée sur le certificat de navigabilité de l'aéronef, arrondi à la tonne supérieure, une redevance minimum étant appliquée.

ARTICLE 3 : Les taux de la redevance diffèrent suivant que l'aéronef effectue un trafic national ou international. Est considéré comme trafic national, tout vol dont le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire Gabonais et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ARTICLE 4 : La redevance est due par l'Exploitant de l'aéronef ou à défaut, par le propriétaire.

ARTICLE 5 : Les giravions bénéficient d'une réduction de 50 % sur le montant de la redevance.

ARTICLE 6 : Des conditions spéciales peuvent être consenties pour les atterrissages consécutifs à des vols d'essai d'aéronefs appartenant soit à des sociétés de constructions aéronautiques, soit à l'Etat.

Ces conditions sont fixées par convention conclue entre le concessionnaire et la société ou l'Autorité pour le compte de laquelle, les vols sont accomplis.

ARTICLE 7 : Le montant de la réduction accordée en cas de manifestation aérienne est fixé par le Concessionnaire. Toutefois, la réduction ne peut dépasser 50 %.

ARTICLE 8 : Les aéronefs effectuant un retour forcé sur l'Aéroport en raison d'incidents techniques ou de circonstances atmosphériques défavorables sont exemptées de la redevance.

Section 2. TARIFS (HORS TVA)

ARTICLE 9 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs de la redevance d'usage des infrastructures sont fixés comme suit :

a) Trafic National

T = Masse de l'appareil exprimé en tonnes

Redevance minimum

1 067 F CFA

. De 0 T à 14T :		156 (T)
. De 15T à 25	T :	496 (T - 14) + 2 184 F CFA/ATT
. De 26 T à 75	T :	956 (T - 25) + 7 640 F CFA/ATT
. De 76 T à 150	T :	1 228 (T - 75) + 55 440 F CFA/ATT
. A partir de la 151e	T :	1 150 (T - 150) + 147 540 F CFA/ATT

b) Trafic International

T = Masse de l'appareil exprimé en tonnes

Redevance minimum

1 067 F CFA

. De 0T à 25	T :	688 (T)
. De 26 T à 75 T	T :	1 378 (T - 25) + 17 200 F CFA/ATT
. De 76 T à 150 T	T :	1 966 (T - 75) + 86 100 F CFA/ATT
. A partir de la 151e T	T :	1 829 (T - 150) + 233 550 F CFA/ATT



ADL
AÉROPORT DE LIBREVILLE

Votre sécurité Votre confort, notre mission au quotidien

Business Center

Internet Haut Débit - Fax - Photocopies - Scans



SA / DIJON / STRASBOURG / LAGOS / LOME / MALABO / MARSEILLE /
TÉL : 73 62 44 /46 /47 | BP 363 Libreville

www.adlgabon.com

TITRE 4. REDEVANCE DE STATIONNEMENT ET D'ABRI DES AERONEFS

Section 1. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

I. OBJET DE LA REDEVANCE.

ARTICLE 1 : Les redevances pour stationnement des aéronefs sont dues dans les conditions fixées ci-après, par tout aéronef qui stationne sur des surfaces couvertes ou non, destinées à cet usage, et situées dans l'emprise concédée à AEROPORT DE LIBREVILLE.

II. REDEVANCE DE STATIONNEMENT.

ARTICLE 2 : Les surfaces destinées au stationnement sont constituées soit par des terre-pleins revêtus, soit par du terrain aménagé. Elles peuvent être dotées d'équipements de diverses importances, plus ou moins développés selon la disposition des lieux et les conditions du trafic ; elles peuvent être classées en trois (3) catégories :

- **AIRES DE TRAFIC :** Principalement destinées aux opérations de débarquement, d'embarquement et d'avitaillement des aéronefs et généralement situées à proximité immédiate des aérogares de passagers ou de fret.

- **AIRES DE GARAGE :** Principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations de débarquement et en attente de celles d'embarquement.

- **AIRES D'ENTRETIEN :** Principalement destinées au stationnement des aéronefs soumis à des opérations d'entretien, de révision ou de réparation.

Le classement des aires de stationnement dans l'une, deux ou l'ensemble des catégories ci-dessus est effectué par décision du Concessionnaire.

ARTICLE 3 : AIRES DE TRAFIC :

Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de trafic est exprimé en Francs CFA par heure et par tonne, le tonnage considéré étant la masse maximum de l'aéronef au décollage portée à son certificat de navigabilité, arrondie à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

ARTICLE 4 : AIRES DE GARAGE :

Le taux de la redevance de stationnement sur les aires de garage est exprimé en Francs CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant la masse maximum de l'aéronef au décollage, portée à son certificat de navigabilité arrondie à la tonne supérieure, toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour le stationnement d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des aires de garage, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à Cent Quatre Vingts (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction de 50 % du taux de la redevance.

ARTICLE 5 : AIRES D'ENTRETIEN :

La redevance due pour le stationnement sur les aires d'entretien est fixée dans les mêmes conditions que celles prévues pour le stationnement sur les aires de garage. Par ailleurs, les aires d'entretien peuvent être mises, à titre privatif, à la disposition des Usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les Usagers supportent une redevance d'occupation domaniale.

III. REDEVANCE POUR ABRI

ARTICLE 6 : Le taux de la redevance d'abri sous les hangars communs réservés à cet usage, est exprimé en Francs CFA par tonne et par heure, le tonnage considéré étant la masse maximum de l'appareil au décollage, porté à son certificat de navigabilité arrondie à la tonne supérieure, et toute heure commencée étant due.

Des abonnements pour l'abri d'un même aéronef peuvent être accordés pour l'utilisation des hangars, sous réserve que l'exploitant de l'aéronef s'engage à acquitter la redevance pour un nombre d'heures au moins égal à Cent Quatre Vingt (180) par mois. La souscription de ces abonnements entraîne une réduction du taux de la redevance de 50 %.

Des surfaces couvertes peuvent être mises à titre privatif, à la disposition des Usagers qui en font la demande. Dans ce cas, les Usagers supportent une redevance domaniale.

IV. DISPOSITIONS COMMUNES.

ARTICLE 7 : Les taux de la redevance diffèrent suivant que l'aéronef effectue un trafic national ou international. Est considéré comme trafic national, tout vol dont

le point de départ et le point d'arrivée sont situés sur le territoire Gabonais et qui ne comporte aucune escale commerciale sur d'autres territoires.

ARTICLE 8 : Le régime de vol de l'aéronef à l'arrivée détermine l'application du tarif national ou international.

ARTICLE 9 : La redevance est due par l'exploitant du vol à l'arrivée ou à défaut par le propriétaire de l'aéronef.

ARTICLE 10 : La perception de la redevance de stationnement n'exclut pas la possibilité qu'a le Concessionnaire d'établir des redevances particulières pour équipements spéciaux tels que prises d'électricité, de téléphone, d'air comprimé, d'avitaillement carburant, etc...

ARTICLE 11 : Lorsqu'il n'en résulte pas de gêne pour le trafic, certaines parties des aires de trafic ou de garage peuvent, comme les aires d'entretien, être mises à titre privatif à la disposition des Usagers qui en font la demande, la redevance d'occupation étant établie comme à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 12 : La perception de la redevance de stationnement n'implique pas pour le Concessionnaire et le Ministère des Transports, la charge de la garde, de la conservation, des frais d'amarrage et des risques des aéronefs en stationnement.

ARTICLE 13 : Les dispositions du présent titre ayant pour objet exclusif les conditions financières d'utilisation des aires de stationnement pour aéronefs, ne sauraient porter atteinte aux droits et prérogatives que détiennent les Autorités responsables des services de la Circulation Aérienne sur l'Aéroport de Libreville.

Section 2. CLASSEMENT DES AIRES

ARTICLE 14 : Conformément aux conditions prévues à l'article 2 ci-dessus, les aires de stationnement sont classées comme suit :

Aires de trafic :	aires dénommées B (B1 à B8), aires dénommées A (A1 à A3),
Aires de garage et d'entretien :	aires Aviation Générale et autres aires.
Aires d'abri sous hangar commun :	néant.

Section 3 TARIFS (HORS TVA)

ARTICLE 15 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs des redevances de stationnement et d'abri sont fixés comme suit :

- AIRES DE TRAFIC :

- Trafic National : 23 Francs CFA par tonne et par heure
- Trafic International : 35 Francs CFA par tonne et par heure.

- AIRES DE GARAGE ET D'ENTRETIEN :

- Trafic National : 23 Francs CFA par tonne et par heure
- Trafic International : 35 Francs CFA par tonne et par heure

Dans le cas où un abonnement est accordé sur les aires de garage, le tarif pris en compte sera celui appliqué au Trafic National.



Votre Sécurité, Votre Confort, Notre mission au quotidien



**Durant toute l'année,
disposez de votre place Parking
en plein coeur de l'Aéroport.
A partir de 30.000 FCFA par mois**



B.P. 363 Libreville - Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com

Renseignements et Abonnements :

Service Extra-Aéronautique :
73 62 44 /46 /47

www.adlgabon.com

TITRE 5. REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DES PASSAGERS

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA REDEVANCE :**

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun, servant à l'embarquement, au débarquement et à l'accueil des passagers.

ARTICLE 2 : La redevance est due pour tout passager embarquant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou non commerciales.

ARTICLE 3 : La redevance est perçue par la Compagnie Aérienne au moment de l'émission du billet. Elle apparaît dans la partie du billet réservée à cet effet.

La redevance est reversée à ADL par la Compagnie Aérienne.

Dans le cas où, la Compagnie Aérienne ne s'acquitterait pas des sommes dues, ADL se réserve la possibilité de percevoir la redevance au comptant auprès des passagers au moment de l'embarquement.

Pour les passagers embarqués sur l'Aéroport de Libreville, la redevance est fixée à des taux différents selon la zone géographique de destination du vol qu'ils effectuent.

La définition des zones géographiques est effectuée par décision du Concessionnaire.

ARTICLE 4 : La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou à défaut par le propriétaire.

ARTICLE 5 : La redevance n'est pas due pour :

- Les membres de l'équipage de l'aéronef;
- Les passagers en transit direct, effectuant un arrêt momentané sur l'Aéroport, et repartant par un aéronef dont le numéro de vol au départ, est identique au numéro de vol de l'aéronef à bord duquel ils sont arrivés,
- Les passagers des aéronefs effectuant une escale technique,
- Les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'Aéroport, en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables,

- Les enfants de moins de deux (2) ans.

Section 2 DEFINITION DES ZONES GEOGRAPHIQUES

ARTICLE 6 : Conformément aux conditions prévues à l'article 3 ci-dessus, les zones géographiques de destination sont fixées comme suit :

- Zone Nationale : tous aéroports situés sur le territoire Gabonais
- Zone Régionale : tous aéroports situés sur le territoire des Etats
de la région CEMAC, RDC, et Sao Tome et Principe.
- Zone Internationale : tous autres aéroports.

ARTICLE 7 : Les informations relatives aux passagers sont données, à jour J + 3 au plus tard, par :

- Les Compagnies aériennes (pour elles mêmes) ;
- La Compagnie d'assistance.

ARTICLE 8 : En cas de non-transmission de ces informations 5 jours après la fin de la période de facturation, ADL se réserve la possibilité de facturer l'exploitant au maximum de capacité de l'Aéronef, sans préjudice des mesures qu'elle pourrait prendre pour garantir la transmission régulière de ces informations.

Section 3 TARIFS (TVA incluse)

ARTICLE 9 : Au 1er Janvier 2012 les tarifs de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers sont fixés comme suit :

- Zone Nationale : 2 180 Francs CFA par passager,
- Zone Régionale : 11 000 Francs CFA par passager,
- Zone Internationale : 21 000 Francs CFA par passager.

TITRE 6. REDEVANCE D'USAGE DES INSTALLATIONS AMENAGEES POUR LA RECEPTION DU FRET

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA REDEVANCE :**

La redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant au chargement, au déchargement et à toutes les opérations de manutention des marchandises, lesquelles comprennent le fret et la poste.

ARTICLE 2 : La redevance est perçue à l'occasion de l'embarquement et du débarquement des marchandises.

La redevance est fixée à des taux différents, selon la zone géographique de provenance ou de destination des marchandises.

La définition des zones géographiques est effectuée par décision du Concessionnaire.

ARTICLE 3 : La redevance est due pour toute marchandise embarquant ou débarquant d'un aéronef exploité à des fins commerciales ou non commerciales.

Les taux de cette redevance sont exprimés en Francs CFA par kilogramme, le poids considéré étant arrondi au kilogramme supérieur.

ARTICLE 4 : La redevance est due par l'exploitant de l'aéronef ou à défaut par le propriétaire.

ARTICLE 5 : La redevance n'est pas due pour les bagages accompagnés, ni pour les marchandises en transit.

Section 2 DEFINITION DES ZONES DE PROVENANCE OU DE DESTINATION

ARTICLE 6 : Conformément aux conditions prévues à l'Article 2 ci-dessus, les zones de provenance ou de destination sont fixées comme suit :

- Zone Nationale : Tous aéroports situés sur le Territoire Gabonais ;
- Zone Régionale : Tous aéroports situés sur le Territoire des Etats de la région CEMAC, RDC, et Sao Tome et Principe.

- Zone Internationale : Tous autres aérodomes.

ARTICLE 7 : Les informations relatives au fret sont transmises à ADL dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 7 du titre 5.

Section 3 TARIFS (HORS TVA)

ARTICLE 7 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception du fret sont fixés comme suit :

- . Zone Nationale : 4 F CFA par Kilogramme ;
- . Zone Régionale : 5 F CFA par kilogramme ;
- . Zone Internationale : 5 F CFA par kilogramme.



Votre Sécurité, Votre Confort, Notre mission au quotidien



B.P. 363 Libreville – Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com



www.adlgabon.com



REDEVANCES EXTRA-AÉRONAUTIQUES



TITRE 7. REDEVANCE D'OCCUPATION DES TERRAINS ET IMMEUBLES

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance d'occupation des terrains et immeubles est due par tout usager autorisé à occuper à titre privatif, des surfaces de terrains ou immeubles.

Cette occupation est soumise aux prescriptions du Cahier des Clauses et Conditions Générales applicables aux autorisations d'occupation.

ARTICLE 2 : Les tarifs de la redevance d'occupation des terrains et immeubles sont fixés à des taux différents, selon la nature des surfaces mises à disposition.

Les tarifs sont exprimés en Francs CFA, par m² et par an.

Le taux des redevances est exclusif de toute prescription complémentaire nécessaire à l'usage normal des lieux attribués.

ARTICLE 3 : La redevance d'occupation des terrains et immeubles est payable annuellement, trimestriellement ou mensuellement et d'avance.

Section 2 TARIFS (HORS TVA)

ARTICLE 4 : Les tarifs applicables au cours de l'exercice 2014 sont fixés en annexe relative aux redevances d'occupation des terrains et immeubles sont les suivant .:

1- TERRAINS

1.1- Terrains nus non aménagé :	3 165 F CFA/m²/an
1.2- Terrains nus aménagés :	5 610 F CFA/m²/an
1.3- Terrains pavés, bétonnés ou bitumés :	9 385 F CFA/m²/an

2- IMMEUBLES

2.1 Aérogare fret et autres bâtiments de la zone Fret :

2.1.1- Surfaces de hangar :	34 680 F CFA/m²/an ;
2.1.2- Surfaces de bureau :	41 310 F CFA/m²/an ;
2.1.3- Surfaces de bureau avec climatisation :	56 100 F CFA/m²/an ;
2.1.4- Sanitaires :	52 530 F CFA/m²/an ;

2.2- Hangar Commissariat :	39 270 F CFA/m²/an ;
-----------------------------------	--

2.3- Aérogare passagers:

2.3.1- Bureaux de la catégorie 1 (1) :	96 980 F CFA/m ² /an ;
2.3.2- Bureaux de la catégorie 2 (2) :	94 860 F CFA/m ² /an ;
2.3.3- Box hall aérogare non climatisé (1/4) :	214 200 F CFA/mois ;
2.3.4- Box hall aérogare non climatisé (1/2) :	374 850 F CFA/mois ;
2.3.5- Box hall aérogare climatisé (1/4) :	268 260 F CFA/mois ;
2.3.6- Box hall aérogare climatisé (1/4) :	428 400 F CFA/mois ;
2.3.7- Rotonde centrale hall aérogare:	612 000 F CFA/mois ;
2.3.8 Rotonde coté hall aérogare:	510 000 F CFA/mois ;
2.3.9- Espace pour exposition :	350 000 F CFA/semaine ;

2.4- Bâtiment préfabriqué : 53 040 F CFA/m²/an

2.5- Des tarifs forfaitaires incluant d'autres prestations peuvent être déterminés au cas par cas sur l'occupation des locaux.

2.6- Bâtiment privatif : Tarifs spécifiques

2.7- Hangar de maintenance des avions :

. De 1 T à 15 T :	150 000 F CFA par tranche de 6 Heures ;
. De 16 T à 30T :	300 000 F CFA par tranche de 6 Heures ;
. De 31 T à 75T :	400 000 F CFA par tranche de 6 Heures ;
. De 76 T à 150T :	500 000 F CFA par tranche de 6 Heures ;
. A partie de la 151e T :	600 000 F CFA par tranche de 6 Heures.

Toute tranche horaire commencée étant due.

.....
(1) Bureaux de catégorie 1 : Bureaux avec vue sur l'extérieur et sur le circuit passager.

(2) Bureaux de catégorie 2 : Bureaux sans vue sur l'extérieur.

TITRE 8. REDEVANCE COMMERCIALE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance commerciale est due par certains Usagers de l'Aéroport, à l'occasion de la réalisation d'affaires, de vente de marchandises et de prestations de service sur l'Aéroport de Libreville. Elle rémunère donc l'autorisation d'exercice d'une activité commerciale sur l'Aéroport accordée par le Concessionnaire.

ARTICLE 2 : La redevance commerciale est fixée sous forme de pourcentage sur le chiffre d'affaires avec un minimum garanti annuel.

ARTICLE 3 : Le pourcentage de Redevance sur chiffre d'affaires est fixé d'accord partie entre ADL et le Titulaire de la Convention d'Autorisation d'Occupation Temporaire (AOT) du Domaine public pour l'exercice d'une activité commerciale.

Ce pourcentage est fonction de la nature de l'activité de l'Usager et du chiffre d'affaires réalisé par ce dernier, ces conditions peuvent être différentes d'une convention à l'autre.

Elle peut être fixée forfaitairement pour certaines activités commerciales présentant des difficultés de déclaration de chiffre d'affaires.

ARTICLE 4 : Les conditions d'établissement et de perception font l'objet de conventions particulières, établies entre AEROPORT DE LIBREVILLE S.A. et les Usagers concernés.

TITRE 9. REDEVANCE D'USAGE DES PASSERELLES D'ACCES AUX AERONEFS

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs est due par tout aéronef qui, lors du stationnement sur l'Aéroport de Libreville, utilise l'une des passerelles pour effectuer les opérations d'embarquement ou de débarquement des passagers.

ARTICLE 2 : Le taux de la redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs est exprimé en Francs CFA par quart d'heure quel que soit le type, l'origine ou la destination de l'aéronef, tout quart d'heure commencé étant dû.

ARTICLE 3 : La redevance est due par l'Exploitant de l'aéronef ou à défaut par le propriétaire.

ARTICLE 4 : Dans le cas de stationnement d'une durée supérieure à deux heures, l'aéronef devra quitter le contact de la passerelle pour aller stationner sur un poste éloigné une fois les opérations de débarquement effectuées.

Toutefois, si les conditions de trafic le permettent, le concessionnaire ADL pourra autoriser l'aéronef à rester au contact de la passerelle pendant toute la durée de son escale.

Dans ce cas un taux de redevance particulier appelé taux de longue durée, pour le temps passé au delà de deux heures sera accordé à l'aéronef.

Section 2 TARIFS (HORS TVA)

ARTICLE 5 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs de la redevance d'usage des passerelles d'accès aux aéronefs sont fixés comme suit :

- Tarif normal, pour une durée inférieure ou égale à deux (2) heures : **16 410 F CFA** par quart d'heure indivisible ;
- Tarif longue durée, pour le temps passé au-delà de deux (2) heures :
 - * de la 3ème à la 4ème heure incluse (réduction 50 %) : **8 205 F CFA** par quart d'heure indivisible,
 - * de la 5ème à la 6ème heure incluse (réduction 75 %) : **4 105 F CFA** par quart d'heure indivisible,
 - * à partir de la 7ème heure (réduction 90 %) : **1 645 F CFA** par quart d'heure indivisible.

TITRE 10. REDEVANCE D'USAGE DES EQUIPEMENTS DESTINES AU TRAITEMENT DES PASSAGERS ET DES BAGAGES A L'ENREGISTREMENT

Section 1 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance est due pour toute utilisation des équipements à usage commun servant au traitement des vols à l'enregistrement, à l'exclusion des fournitures et des consommables.

ARTICLE 2 : La redevance est due par :

- La compagnie aérienne, en cas d'auto assistance ou d'accord particulier ;
- La(es) compagnie (s) d'assistance.

ARTICLE 3 : Le taux de la redevance est fixé par banque d'enregistrement et par heure (toute heure commencée étant due). Il varie en fonction de la nature du trafic et de la zone d'enregistrement du vol.

ARTICLE 4 : La nature du trafic comprend :

- Le trafic national : Tous les aéroports situés sur le territoire gabonais ;
- Le trafic régional : Tous les aéroports situés sur les territoires des Etats membre de la CEMAC, Sao Tome et Principe et la République Démocratique du Congo (R.D.C) ;
- Le trafic international : Tous les autres aéroports.

ARTICLE 5 : Les zones d'enregistrement des vols comprennent :

- La zone d'enregistrement des vols nationaux ;
- La zone d'enregistrement des vols internationaux ;

Section 2 : TARIFS

ARTICLE 4 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs de la redevance d'usage des équipements destinés au traitement des passagers et des bagages sont les suivants :

a – Banques d'enregistrement (Tarifs par banque et par heure) (1)

a.1– Zone Nationale :

- Vols nationaux : 10 000 F CFA/H (hors TVA) ;
- Vols régionaux et internationaux : 12 000 F CFA.H (Hors TVA) .

a.2 – Zone Internationale :

- Vols nationaux : 12 000 F CFA/H (hors TVA) ;
- Vols régionaux et internationaux : 15 000 F CFA/H (hors TVA) .

b – Informatique à l'enregistrement et à l'embarquement

800 F CFA (Hors TVA) par passager, applicable aux compagnies qui utilise les équipements informatiques installés par ADL sur chaque banque pour les opérations d'enregistrement



Voire Sécurité, Voire Confort, Notre mission au quotidien



B.P. 363 Libreville – Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com



**Lors de vos voyages,
bénéficiez d'un accueil VIP et
d'une assistance personnalisée,
à l'intérieur de nos Salons.**



Renseignements et Abonnements :
Service Extra-Aéronautique :
73 62 44 /46 /47

www.adlgabon.com

TITRE 11. REDEVANCE D'UTILISATION DU SALON VIP OU DU SALON SAMBA

ARTICLE 1 : OBJET.

Les redevances d'usage du Salon VIP ou du Salon SAMBA sont dues pour toute utilisation de ceux-ci et des services offerts par les équipes qui y sont affectées dans l'assistance aux passagers lors des formalités de police et la fourniture des boissons, journaux,....

ARTICLE 2 : La redevance est due pour tout passager au départ sur présentation d'une carte d'accès au Salon VIP ou au salon SAMBA délivrée par une Compagnie Aérienne ou éventuellement prépayée directement à ADL.

ARTICLE 3 : La redevance est due par la Compagnie qui délivre la carte au passager ou par le passager qui la paie auprès du Service compétent d'ADL.

ARTICLE 4 : TARIFS.

Au 1er Janvier 2015, les tarifs des redevances d'usage des deux salons sont fixés de la manière suivante :

a) Salon VIP + SAMBA

- De 1 à 100 pax/mois :	10 000 F CFA Hors TVA/pax
- De 101 à 200 pax/mois :	9 500 F CFA Hors TVA/pax
- De 201 à 500 pax/mois :	9 000 F CFA Hors TVA/pax
- A partir de 501 pax/mois :	8 500 F CFA Hors TVA/pax

b) Salon KOUSSOU

- De 1 à 100 cartes :	10 000 F CFA TTC
- Plus de 100 cartes :	9 500 F CFA TTC

Pour la fixation de ces tarifs, le trafic réalisé par la compagnie sur l'exercice précédent sert de référence.

ARTICLE 5 : ABONNEMENT

Des abonnements pour l'usage du salon VIP uniquement peuvent être accordés par ADL, sous réserve d'acquiescement d'une redevance annuelle par personne. La souscription de ces abonnements donne droit à l'usage de tous les services offerts au salon VIP à l'exception de la fourniture des boissons.

ARTICLE 6 : TARIFS DES ABONNEMENTS

Les tarifs des redevances d'abonnement au Salon VIP sont fixés de la manière suivante :

- Tarif officiel : 300 000 F CFA TTC/carte/an.
- Des tarifs particuliers peuvent être mis en place pour certaines catégories d'utilisateurs du salon. Une note du Directeur Général fixe les tarifs et les catégories concernées.

TITRE 12. REDEVANCE D'USAGE DES PARKINGS AUTO PAYANTS

Section 1. CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA REDEVANCE :**

La redevance est due pour tout usage du parking auto payant « passagers » situé face à l'Aérogare et du parking auto payant « zone technique ». La redevance est perçue uniquement pour le stationnement. Le gardiennage et la surveillance en sont exclus.

ARTICLE 2 : Les tarifs de la redevance sont établis en fonction de la durée du stationnement. Toute heure commencée est due. Au-delà de la 12^e heure, toute tranche de six (6) heures commencées est due.

ARTICLE 3 : A l'entrée du parking, il est délivré un ticket à présenter à la caisse pour règlement au moment du départ. En cas de perte du ticket, il sera exigé une redevance forfaitaire.

ARTICLE 4 : Le fait que le parking soit payant n'engage en rien, la responsabilité d'ADL en cas de vol ou d'agression.

Section 2. TARIFS (TVA COMPRISE)

ARTICLE 5 : Au 1er Janvier 2014, les tarifs de la redevance d'usage du parking auto gardé sont fixés comme suit :

- 1ère heure	600 F.CFA TTC
- 2ème à 3ème heure	500 F.CFA TTC
- 4ème à 11ème heure	400 F CFA TTC
- 12ème à 17ème heure	300 F CFA TTC
- 18ème à 24ème heure	250 F CFA TTC
- Heures supplémentaires	200 F CFA TTC
- Ticket perdu : Forfait	15 000 F CFA TTC

ARTICLE 6 : **ABONNEMENT**

Des abonnements pour l'usage des parkings payants peuvent être accordés par

ADL, sous réserve d'acquiescement d'une redevance par carte. La souscription de ces abonnements donne droit de stationner un véhicule à la fois sur le parking.

Trois types de cartes sont proposés à l'abonnement :

- Carte VIP, donnant accès à tous nos parkings (24/24) ;
- Carte OKOUME donnant accès aux Parkings Aéroport et Zone technique (24/24);
- Carte ZONE TECHNIQUE donnant accès uniquement au Parking Zone Technique (24/24);

ARTICLE 7 : TARIFS DES ABONNEMENTS

A- Tarif officiel

Les tarifs des redevances d'abonnement pour l'usage du parking payant sont fixés de la manière suivante :

1- Carte VIP : Parking VIP + Aéroport + Zone Technique

- | | | |
|-----------------|---|--------------------|
| - Tarif mensuel | : | 50 000 F CFA TTC; |
| - Tarif annuel | : | 500 000 F CFA TTC. |

2- Carte OKOUME: Parking Aéroport + Zone Technique

- | | | |
|-----------------|---|--------------------|
| - Tarif mensuel | : | 40 000 F CFA TTC; |
| - Tarif annuel | : | 400 000 F CFA TTC. |

3- Carte ZONE TECHNIQUE : Parking Zone Technique

- | | | |
|-----------------|---|--------------------|
| - Tarif mensuel | : | 30 000 F CFA TTC; |
| - Tarif annuel | : | 300 000 F CFA TTC. |

B- Tarifs particuliers

Des tarifs particuliers sont mis en place pour certaines catégories d'utilisateurs du parking payant, notamment :

- Les employés des Sociétés installées sur l'Aéroport ;
- Les équipages des compagnies aériennes ;
- Les employés des Administrations et Forces de l'ordre installées sur l'Aéroport.

Une note du Directeur Général fixe les tarifs pour les catégories concernées.

TITRE 13. REDEVANCE TAXI POUR EXERCICE DE CETTE ACTIVITE A L'AEROGARE

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance est due par tout taxi exerçant régulièrement ses activités et voulant accéder au parvis de l'Aérogare.

Le gardiennage et la surveillance sont exclus de la redevance.

ARTICLE 2 : Le tarif de la redevance est fixé mensuellement ou annuellement.

La redevance payée ne fait l'objet d'aucun remboursement en cas de cessation des activités momentanément ou définitivement.

ARTICLE 3 : Au moment du règlement de la redevance :

- Un contrat d'abonnement est signé ;
- Une carte spécifique est délivrée pour permettre l'accès au parvis de l'Aérogare ;
- La carte est reprogrammée à chaque renouvellement.

Section 2. TARIFS (TVA COMPRISE)

ARTICLE 4 : Au 1er Janvier 2014, les tarifs de la redevance taxi pour accès au parvis de l'Aérogare sont fixés comme suit :

- | | | |
|-------------------|---|--------------------|
| - Carte Mensuelle | : | 20 000 F CFA TTC ; |
| - Carte Annuelle | : | 240 000 F CFA TTC. |

TITRE 14. REDEVANCE BUS POUR L'UTILISATION DU PARVIS DE L'AÉROGARE

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance est due par tout bus de prestataires de service exerçant utilisant les places de stationnement aménagées sur le parvis de l'Aérogare dans le cadre de ses activités.

Le gardiennage et la surveillance sont exclus de la redevance.

ARTICLE 2 : Le tarif de la redevance est fixé mensuellement ou annuellement.

La redevance payée ne fait l'objet d'aucun remboursement en cas de cessation des activités momentanément ou définitivement.

ARTICLE 3 : Au moment du règlement de la redevance :

- Un contrat d'abonnement est signé ;
- Une carte spécifique est délivrée pour permettre l'accès au parvis de l'Aérogare ;
- La carte est reprogrammée à chaque renouvellement.

Section 2. TARIFS (TVA COMPRISE)

ARTICLE 4 : Au 1er Janvier 2014, les tarifs de la redevance taxi pour accès au parvis de l'Aérogare sont fixés comme suit :

- | | | |
|-------------------|---|--------------------|
| - Carte Mensuelle | : | 50 000 F CFA TTC ; |
| - Carte Annuelle | : | 500 000 F CFA TTC. |

TITRE 15. REDEVANCE D'UTILISATION DE LA CONSIGNE A BAGAGES

Section 1 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

Une Redevance est perçue par ADL pour l'usage des équipements (Consignes à bagages) destinés à la conservation temporaire des bagages sur l'Aéroport.

ARTICLE 2 : Le tarif de la Redevance est fixé en fonction de capacité des casiers de la Consigne à bagages et du temps d'occupation de celui-ci.

ARTICLE 3 : Au dépôt du bagage dans le casier, un ticket comprenant un code à 6 (six) chiffres est délivré, après acquittement d'une avance correspondant au prix de la première tranche horaire.

Ce ticket (y compris le code) sera nécessaire pour le paiement de la totalité de la redevance et la récupération des bagages.

Section 2 : TARIF (TVA COMPRISE).

ARTICLE 4 : Au 1er Janvier 2011, les tarifs de la redevance d'usage de la Consigne à bagages sont fixés comme suit :

Durée de dépôt	Montant total à payer par type de casier		
	A ⁽¹⁾	B ⁽²⁾	C ⁽³⁾
du dépôt à 03H00	500	800	1 000
de 03H00 à 06H00	800	1 200	1 500
de 06H00 à 12H00	1100	1 600	2 000
de 12H00 à 18H00	1 400	2 000	2 500
de 18H00 à 24H00	1 700	2 400	3 000
au delà de 24H	+ 1 000 par tranche de 24H		

(1) A = petits casiers, numérotés de 4 à 7

(2) B = casiers moyens, numérotés de 1 à 3

(3) C = grands casiers, numérotés de 8 à 11.

TITRE 16. REDEVANCE D'USAGE DES SERVICES DE TELEPHONIE INTERNE SUR L'AEROPORT

Section 1 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : **OBJET DE LA REDEVANCE :**

La redevance est due pour toute utilisation du réseau de téléphonie interne fourni par ADL.

ARTICLE 2 : la redevance est fixée, sur la base d'un accès illimité au réseau interne, en fonction du type de téléphone choisi par l'utilisateur.

Section 2 : TARIFS

ARTICLE 3 : Au 1er Janvier 2009, les tarifs de la redevance d'usage des services de téléphonie interne sur sont les suivants :

Types de téléphone	Tarifs/mois/HTVA
Alcatel numérique – 1ere catégorie	26 000 F CFA/mois/HTVA
Alcatel numérique – 2e catégorie	29 000 F CFA/mois/HTVA
Alcatel numérique – 3e catégorie	32 000 F CFA/mois/HTVA
Alcatel numérique – 4e catégorie	35 000 F CFA/mois/HTVA

ARTICLE 4 : Les tarifs de cette redevance couvrent :

- Les frais d'installation ;
- Les frais d'entretien de la ligne téléphonique et l'autocommutateur ;
- Les frais d'entretien du poste téléphonique ;
- Les frais d'accès au réseau de téléphonie interne.

NB : Une liste des telephones par catégorie est disponible et présentée aux usagers avant abonnement.

TITRE 17. REDEVANCE D'USAGE DES SERVICES INTERNET SUR L'AEROPORT

Section 1 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance est due pour toute utilisation du réseau des services Internet fourni par ADL.

Section 2 : TARIFS

ARTICLE 2 : Au 1er Janvier 2014, les tarifs de la redevance d'usage des services Internet sont les suivants :

A – Connexion en débit partagé :

a-1 Frais mensuels HTVA par poste installé :

Nombre de Poste(s) Installé(s)	Débits moyens	Forfaits HTVA
1	128/256 Kbps	85 000
1	256/512 Kbps	115 000

a-2 – Frais mensuels HTVA par bande installée :

	Débits	Forfaits HTVA
Montée/descente	128/256 Kbps	400 000
Montée/descente	256/512 Kbps	550 000
Montée/descente	256/1024 Kbps	650 000

a-3- Frais d'installation

- Frais d'installation : 50 000 FCFA HT TVA.

B – Connexion en débit garanti :

Les tarifs de connexion en débit garanti font l'objet d'une étude spécifique en fonction des besoins du demandeur.

TITRE 18. REDEVANCES DIVERSES PRESTATIONS

ARTICLE 1 : En contrepartie des services divers et des prestations rendues par le Concessionnaire, ce dernier est autorisé à percevoir le remboursement du coût de ces prestations, ainsi que diverses redevances.

ARTICLE 2 : La nature, les conditions d'établissement et de perception, et les tarifs de ces redevances sont fixés en relation avec les services et prestations rendues.

ARTICLE 3 : Le remboursement du coût des prestations peut être fixé forfaitairement (tarifs et/ou quantités).

ARTICLE 4 : Les prestations sont facturées mensuellement ou trimestriellement.

ARTICLE 5 : TARIFS DES REDEVANCES :

Au 1er Janvier 2014, les tarifs des redevances et remboursement du coût des prestations sont fixés comme suit :

	Tarifs HTVA
ELECTRICITE	80 F CFA le Kwh
EAU	480 F CFA le m3.
RAMASSAGE ORDURES MENAGERES :	Tarif fixé en fonction de la propension de l'activité à générée des ordures

4/ NETTOYAGE DES VITRES :

	Tarifs HTVA
Vitrages intérieurs	980 F CFA/m²/mois
Vitrages extérieurs	1 940 F CFA/m²/mois
Vitrages nécessitant un échafaudage pour leur nettoyage	1 940 F CFA/m²/mois.

5/ PRESTATIONS REMBOURSABLES (Consommation téléphonique,...) :

- Tarifs fournisseurs majorés de 10% pour frais de gestion.

TITRE 19. REDEVANCE D'USAGE D'INSTALLATIONS ET D'OUTILLAGES DIVERS

Section 1 CONDITIONS D'ETABLISSEMENT ET DE PERCEPTION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA REDEVANCE :

La redevance d'usage d'installations et d'outillages divers est due pour tout usage ou pour toute mise à disposition de toute installation ou outillage divers.

ARTICLE 2 : Les tarifs de la redevance d'usage sont établis en fonction de la nature et de la durée de la mise à disposition de l'installation ou de l'outillage.



Voire Sécurité, Voire Confort, Notre mission au quotidien



B.P. 363 Libreville – Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com



www.adlgabon.com

DÉCISIONS



DÉCISION N°001/2009/DG. TARIFS ESPACE FORMATION

ADL dispose d'une nouvelle Salle de formation (Espace formation) dans l'aérogare, destinée à la location.

Depuis le 1er janvier 2009, le tarif TVA comprise applicable pour les prestations au niveau de l'Espace Formation ADL se présente comme suit:

TARIF JOURNALIER :

- Salle + Equipements de base:

- 80 000 F CFA/jour du 1er au 10ème jour.
- 70 000 F CFA/jour du 11ème au 20ème jour.
- 60 000 F CFA/jour au delà du 20ème jour.

NB: Pour une utilisation consécutive.

- Informatique:

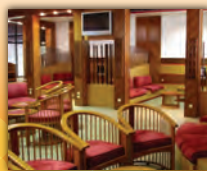
- 6 000 F CFA/jour/poste

- Accès Internet : (équipement + Internet)

- 2 500 F CFA/jour/poste



Votre Sécurité, Votre Confort, Notre mission au quotidien



Lors de vos voyages,
bénéficiez d'un accueil VIP et
d'une assistance personnalisée,
à l'intérieur de nos Salons.



B.P. 363 Libreville – Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com

Renseignements et Abonnements :

Service Extra-Aéronautique :
73 62 44 /46 /47

www.adlgabon.com

DÉCISION N°002/2009/DG. TARIFS GUIDE HORAIRE

ADL édite tous les semestres le Guide Horaire des vols en partance et à destination de l'Aéroport International Léon Mba.

Depuis le 1er janvier 2009, le **tarif hors taxes** applicable pour les insertions publicitaires dans le Guide Horaire se présente comme suit:

- 1ère de couverture.....Réservé à ADL
- 2ème de couverture 10,5 x 21 cm.....450 000 F CFA
- 3ème de couverture 10,5 x 21 cm.....450 000 F CFA
- 4ème de couverture 10,5 x 21 cm.....500 000 F CFA
- Pages intérieurs 10,5 x 21 cm.....300 000 F CFA
- Bandeau page centrale 6 x 9 cm.....150 000 F CFA
- Bandeau page intérieur.....100 000 F CFA



Votre Sécurité, Votre Confort, Notre mission au quotidien



**Durant toute l'année,
disposez de votre place Parking
en plein coeur de l'Aéroport.
A partir de 30.000 FCFA par mois**



B.P. 363 Libreville - Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com

Renseignements et Abonnements :

Service Extra-Aéronautique :
73 62 44 /46 /47

www.adlgabon.com

DÉCISION N°003/2009/DG. TARIFS ESPACE AFFAIRES

ADL dispose en son sein d'un Espace Affaires offrant diverses prestations aux professionnels et au grand public.

Depuis le 1er janvier 2009, le tarif TVA comprise applicable pour les prestations au niveau de l'Espace Affaire ADL se présente comme suit:

PRESTATIONS	CODES	PRIX UNITAIRES	
Internet à haut débit:	1	½ Heure (30 mn)	500 F
	2	1 Heure (60 mn)	1 000 F
Fax:	3	Interurbain	500 F /page
	4	National	1 000 F /page
	5	International	2 000 F /page
Traitement de texte :	6	Texte	1 500 F /page
	7	Tableau	2 000 F /page
Impression de document :	8	N&B	300 F /page
	9	Couleur	1 000 F /page
Photocopie :	10	N&B	100 F /page
	11	Couleur	500 F /page
Reliure	12	Document	1 500 F
Scannage :	13	Numérisation	1 000 F/page
Cartes SIM et recharges téléphoniques : tarifs pratiqués par chaque opérateur (Libertis, Zain, Moov,...)			
Cartes de recharge :	14		500 F
	15		1 000 F
	16		2 000 F
	17		2 500 F
	18		5 000 F
	19		10 000 F
	20		30 000 F
Cartes SIM	21		2 000 F

DÉCISION N°004/2009/DG. TARIFS SITE INTERNET ADL

ADL dispose d'un site Internet : **www.adlgabon.com** sur lequel des espaces d'insertions publicitaires sont disponibles pour les annonceurs éventuels.

Depuis le 1er janvier 2009, le **tarif hors TVA** applicable pour les insertions publicitaires sur le site internet l'Aéroport de Libreville : www.adlgabon.com se présente comme suit:

Espace et format	3 mois	6 mois	12 mois
Bannière 250x150pxl (Page d'accueil)	350 000	600 000	900 000
Bannière 90x150pxl (Intérieur)	200 000	350 000	600 000
Insertion avec lien vers votre site (page d'accueil)	500 000	800 000	1200 000
Insertion avec liens vers notre page promotion et renvoi vers votre site (texte+ image jpg, gif,)	400 000	650 000	900 000
Promotion animée ou pas sur ¼ de page avec lien vers votre site (texte+image jpg, gif,flash)	1000 000	2 500 000	4 500 000
Promotion animée sur ½ de page avec lien vers votre site (texte+image jpg, gif,flash)	3 000 000	5 000 000	8 000 000
Promotion animée sur 1 de page avec lien (texte+image jpg, gif,flash)	5 000 000	8 000 000	12 000 000

DÉCISION N°005/2009/DG. TARIFS PANNEAUX D’AFFICHAGE

ADL dispose d’un réseau de panneaux d’affichage à l’intérieur et aux alentours de l’aérogare, d’un réseau d’affichage dynamique (ADL Vision), destiné à la location.

Depuis le 1er janvier 2004, le **tarif hors TVA annuel** applicable pour l’utilisation des panneaux d’affichage de l’Aéroport de Libreville se présente comme suit:

<u>Zones</u>	<u>Prix au M²</u>
• Interieur national.....	468 563 F CFA + Electricité
• Interieur international.....	542 430 F CFA + Electricité
• Hall principal.....	468 563 F CFA + Electricité
• Extérieurs lumineux.....	199 829 F CFA + Electricité
• Extérieurs non lumineux.....	125 000 F CFA



Voire Sécurité, Voire Confort, Notre mission au quotidien



B.P. 363 Libreville – Gabon
Tél: (241) 73 62 44/46/47
Fax: (241) 73 61 28
Renseignements : (241) 73 82 82
E-mail: dcm@adlgabon.com



www.adlgabon.com

ESPACE FORMATIONS

En plein coeur de l'aérogare,
le nouvel espace de formations de l'Aéroport de Libreville vous
offre un cadre agréable pour l'organisation de vos séminaires,
formations, recrutements ou réunions de travail.

Idéalement conçue pour tous les professionnels de la plateforme,
notre nouvelle salle de formation dispose de toutes les
commodités:

Salle multimédia équipée d'ordinateurs avec écran plat 17"

Disposition modulable

Système de gestion de vols "Gaétan"

Connexion internet Haut Débit VSAT



ESPACE FORMATIONS ADL

B.P.: 363 Libreville - Gabon

Tél: (241) 73 62 44/46/47

Fax: (241) 73 61 28

Renseignements: (241) 73 82 82

